

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 avril 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse	
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Sébastien Côté, maire suppléant.

Poste vacant,	district N° 9 – Évain
---------------	-----------------------

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-339 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.2 Octroi de contrats
 - 6.2.8 Acquisition d'un camion autopompe
 - 6.4 Autorisations de signatures
 - 6.4.4 Bail temporaire avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) pour l'utilisation du terrain synthétique (boulevard de l'Université)
9. Affaires politiques
 - 9.6 Comité de pilotage de la démarche Municipalités amies des aînés (MADA)
10. Procédures administratives
 - 10.8 Demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour l'installation d'une thermopompe à la maison Dumulon
 - 10.9 Résolution modifiant le règlement d'emprunt N° 2024-1342 décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies

14. Règlements

- 14.11 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1364 (avec modifications) modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les unités d'habitation accessoires isolées afin d'autoriser celles-ci dans les périmètres urbains

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2025

Rés. N° 2025-340 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance régulière du lundi 7 avril 2025 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du lundi 14 avril 2025 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

RENCONTRES MINISTÉRIELLES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE À QUÉBEC

Le maire suppléant mentionne que des rencontres ont eu lieu le 23 avril dernier avec les différents ministres et ministères, soit le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD), le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que le ministère du Tourisme. De très bons échanges ont été partagés avec des ministres et les cabinets et la Ville croit sincèrement à la pertinence d'une telle démarche.

La demande initiale de la Ville de Rouyn-Noranda était de réitérer ses demandes dans le cadre du plan de valorisation élaboré pour redynamiser la ville qui vit des contrecoups de la crise de la qualité de l'air.

Dans le contexte actuel où le gouvernement cherche à réduire ses dépenses, la Ville de Rouyn-Noranda a donc priorisé les points suivants :

- les logements sociaux;
- le projet du lac Osisko;
- le financement du leg (100^e de Rouyn-Noranda);
- la réalité de notre Ville-MRC.

M. Côté remercie l'attachée politique de notre ministre régional Mme Mélissa Aubert pour l'organisation des rencontres et le député M. Daniel Bernard ainsi que son attachée politique Mme Sylvie Mongeon qui ont participé à toutes les rencontres. Ce sont des alliés précieux pour la Ville de Rouyn-Noranda.

INONDATIONS

Le maire suppléant mentionne qu'à la suite des températures élevées et des précipitations abondantes des derniers jours, une hausse importante du niveau des cours d'eau est observée. M. Côté invite l'ensemble des riverains à faire preuve de vigilance. Des outils et des informations sont disponibles sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda.

RUE SAGUENAY

M. Côté mentionne que les débordements des derniers jours de la rue Saguenay, à l'intersection du chemin Bradley, se sont résorbés mais que le ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) prévoit des travaux pour l'été 2025 afin de remédier définitivement à la situation.

ADOPTION DU PLAN DES PARCS ET ESPACES VERTS

Le maire suppléant mentionne l'adoption du plan des parcs et espaces verts de la Ville de Rouyn-Noranda. Ce document stratégique est le fruit d'une vaste démarche de consultations citoyennes menée en 2023 et 2024. Avec ce plan, la Ville se dote d'un outil pour l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de ses parcs et espaces verts tant en milieu rural qu'urbain. L'objectif est d'assurer une déserte équitable des parcs et équipements sportifs et que chaque citoyen puisse avoir un accès facile à des espaces verts de qualité peu importe le quartier et son âge.

M. Côté remercie le chef des parcs et espaces verts, M. Olivier Thibodeau, et toutes les équipes qui ont travaillé ce dossier. Une synthèse du document sera disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda. Une résolution sera adoptée lors de la séance.

PROGRAMME DE LOGEMENTS ABORDABLES

Le maire suppléant mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda veut signifier à la Société d'habitation du Québec son intention d'adopter un programme complémentaire visant à stimuler le développement et la concertation d'initiative publique et privée en matière habitation. Dans le contexte de pénurie actuel, la Ville prévoit un règlement afin de pouvoir soutenir différents projets de logements abordables.

Ce programme permettra d'accorder des crédits de taxes pendant 25 ans pour des initiatives de logements abordables qui répondront à certains critères spécifiques. Le règlement et tous les détails seront adoptés en mai 2025.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☞ Mme Martha Saenz de la Calzada félicite la Ville de Rouyn-Noranda pour son appui envers le peuple ukrainien et son président, Volodymyr Zelensky, qui résistent avec courage pour défendre leur liberté et leur indépendance depuis près de trois (3) ans. Elle suggère que la Ville hisse le drapeau de la Palestine afin d'apporter la même solidarité à ce peuple.
- ☞ Mme Frédérique Godefroid, résidente de la rue Taschereau Est et représentante du conseil d'administration de la Coopérative de solidarité en habitation Le Levier, demande de retirer la clause sur l'hypothèque de deuxième rang du protocole concernant le point 6.3.1 à l'ordre du jour. Cette clause nuit à leur recherche de financement concernant leur projet de 35 logements abordables.
- ☞ Mme Stacy Shea, représentante des Marginales, est accompagnée de Mmes Émilie Langlois et Dominique Beaulé. Les Marginales est un organisme qui a comme mandat de lutter contre la pauvreté et les oppressions en offrant de l'hébergement aux femmes de 18 à 35 ans. Elle remercie la Ville pour le don de terrain. Ce don permet la construction de nouveaux logements (14 logements au lieu de 8 logements).

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 113, avenue Champlain présentée par M. Martin Rochette

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Martin Rochette relativement à la propriété située au 113 de l'avenue Champlain (lot 3 760 096 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une thermopompe en cour avant alors que la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, exige qu'une thermopompe soit localisée en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2111 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1949 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE lors de l'acquisition de la propriété par le requérant, la thermopompe était déjà en place, faisant en sorte que le propriétaire actuel n'est pas responsable de la localisation non-conforme de la thermopompe;

ATTENDU QUE la thermopompe est localisée derrière un aménagement paysager (cèdre et arbustes) limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la localisation de la thermopompe;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-341 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de l'écran végétal (cèdres et arbustes devant la thermopompe), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Martin Rochette** relativement à la localisation de la thermopompe au 113 de l'avenue Champlain et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 760 096 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 1028, chemin de la Source présentée par Mme Rolande Jacob

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Rolande Jacob relativement à la propriété située au 1028 du chemin de la Source (lots 4 381 905, 4 382 130 et 4 382 223 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7142 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1966 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage et abri à bateau);

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une importante distance de la voie publique et qu'on y trouve un important boisé, le bâtiment principal n'étant pas visible pour les personnes circulant sur le chemin de la Source;

ATTENDU QU'en raison de la forme particulière de la toiture du bâtiment principal et de sa localisation à proximité de la bande de protection riveraine, il est impossible pour la propriétaire de construire l'escalier en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QU'en date du 28 février 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1036, chemin de la Source) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un escalier extérieur;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-342 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le boisé entre le bâtiment principal et la ligne avant de propriété soit maintenu afin que la façade du bâtiment ne soit pas visible de la voie publique, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Rolande Jacob** relativement à la construction d'un escalier extérieur en cour avant au 1028 du chemin de la Source et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 4 381 905, 4 382 130 et 4 382 223 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 345, chemin des Castors présentée par Mme Nancy Gilbert et M. Rémi Thibault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nancy Gilbert et M. Rémi Thibault relativement à la propriété située au 345 du chemin des Castors (lot 5 209 214 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la transformation projetée de l'abri d'auto existant en garage annexé dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale (côté sud-est) serait de 0,6 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul avant serait de 3 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- la superficie d'espace végétal en cour avant serait de 24,5 % au lieu du minimum de 35 % exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « récréatif à faible impact » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1992 ainsi qu'un abri d'auto;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir l'abri d'auto existant afin de construire un garage annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le lot a une forme particulière, comportant un angle en façade et du côté latéral sud-est, limitant ainsi l'espace disponible en cour avant pour permettre la construction d'un garage annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QU'en raison de la topographie du terrain et de la localisation du bâtiment principal, il est impossible pour les propriétaires de construire un garage annexé au bâtiment principal en respectant les marges prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'on retrouve un écran végétal le long de la ligne latérale (côté sud-est), limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du garage annexé pour la propriété voisine;

ATTENDU QU'en date du 15 février 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (347, chemin des Castors) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la transformation de l'abri d'auto en garage annexé;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'espace végétal en cour avant, les membres du conseil sont d'avis qu'il est possible pour les propriétaires de réaliser leur projet tout en respectant une superficie minimale de 35 % d'espace végétalisé en cour avant, et ce, sans que cela ne leur cause un préjudice sérieux;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-343 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure qui concerne l'espace végétal en cour avant présentée par **Mme Nancy Gilbert et M. Rémi Thibault** au 345 du chemin des Castors (**lot 5 209 214 au cadastre du Québec**), à Rouyn-Noranda.

Que soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure qui concerne la marge de recul latérale et avant du garage annexé présentée par **Mme Nancy Gilbert et M. Rémi Thibault** relativement à la transformation de l'abri d'auto existant en garage annexé au 345 du chemin des Castors et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 214 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 30, avenue Gagnon présentée par Mme Claude Thibault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, le maire suppléant Sébastien Côté mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens avec la propriétaire. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Claude Thibault présentée relativement à la propriété située au 30 de l'avenue Gagnon (lots 5 209 142, 5 209 143 et 5 210 508 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la distance par rapport au bâtiment accessoire (garage) serait de 1,3 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3001 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1994 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite agrandir le bâtiment principal vers l'arrière de la propriété;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté serait construit dans le prolongement actuel du mur extérieur sud du bâtiment principal, laissant une distance de 1,3 mètre entre l'agrandissement projeté et le bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite déroger à la réglementation en vigueur pour des raisons d'esthétique, préférant qu'il n'y ait pas de décroché entre le bâtiment principal existant et l'agrandissement projeté;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit des distances minimales entre les bâtiments notamment afin de limiter les risques de propagation d'incendie;

ATTENDU QUE la construction d'un agrandissement au bâtiment principal à une distance de 1,3 mètre du bâtiment accessoire (garage) aurait pour effet de créer un corridor restreint sur une grande distance, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, l'agrandissement du bâtiment principal pouvant être réalisé en respectant la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en conséquence de ce qui précède, malgré le fait qu'en date du 26 février 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (26 et 34, avenue Gagnon) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil considèrent qu'il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-344 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et résolu (abstention de M. Sébastien Côté) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Claude Thibault** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 30 de l'avenue Gagnon (**lots 5 209 142, 5 209 143 et 5 210 508 au cadastre du Québec**) à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.5 307, avenue Gaston-Rheault présentée par M. Réjean Lemieux

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance afin de faire des vérifications supplémentaires. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-345 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 12 mai 2025, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Réjean Lemieux** relativement à l'agrandissement d'une entrée charretière au 307 de l'avenue Gaston-Rheault et concernant le **lot 3 962 427 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.6 579, boulevard Témiscamingue présentée par Énergir S.E.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance afin de faire des vérifications supplémentaires. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-346 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 26 mai 2025, la demande de dérogation mineure présentée par **Énergir S.E.C** relativement à l'entreposage de matières granuleuses ou organiques en vrac au 579 du boulevard Témiscamingue (**lot 2 807 648 au cadastre du Québec**), à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment existant en ajoutant deux (2) étages au-dessus du garage souterrain afin d'y ajouter deux (2) logements au 365 de la rue Taschereau Est

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Raymond Grenier est propriétaire de l'immeuble situé au 365 de la rue Taschereau Est, soit le lot 2 810 285 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite agrandir le bâtiment existant en ajoutant deux (2) étages au-dessus du garage souterrain afin d'y ajouter deux (2) nouveaux logements;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2165 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment : 16 logements au lieu du maximum de 14 autorisé;
- marge latérale de 0,15 mètre Est au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- marge arrière de 4,13 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- nombre de cases de stationnement : 11 cases au lieu du minimum de 17 exigé.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne et haute densité d'habitation y constituent des fonctions dominantes;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet l'agrandissement du bâtiment afin d'y réaliser le projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-347 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise la **résolution** concernant l'agrandissement du bâtiment afin d'y aménager deux (2) logements additionnels tel que décrit ci-dessus.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager 16 logements à l'intérieur du bâtiment au lieu du maximum de 14 autorisé;
- agrandir le bâtiment afin que la marge latérale Est soit de 0,15 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- agrandir le bâtiment afin que la marge arrière soit de 4 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- présence de 11 cases de stationnement sur l'immeuble au lieu du minimum de 17 cases exigé.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien des espaces végétalisés existants en cour avant;
- la marge arrière de 4 mètres est seulement autorisée pour la partie agrandie du bâtiment, soit au rez-de-chaussée et à l'étage, et non pour le sous-sol du bâtiment;
- un aménagement végétal, telles des vignes, doit être aménagé sur le mur latéral est de l'abri d'auto annexé.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption de la résolution (avec modifications) afin d'exercer un usage de service de laboratoire, de carothèque et de garage mécanique au 2300 de l'avenue Larivière

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution avec modifications concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Société Immobilière Alain Bradette inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 2300 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 028 591 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise Technominex, qui serait locataire de l'immeuble, a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le demandeur offre des services professionnels et techniques en géoscience et souhaite exercer un usage de service de laboratoire, de carothèque et de garage mécanique pour leurs propres véhicules ainsi qu'exercer de l'entreposage extérieur, comprenant l'installation de conteneurs, de supports à carottes de forage et de machineries;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie des zones « 3091 », « 5051 » et « 5057 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage principal de service de laboratoire autre que médical non autorisé;
- usage principal de service de géologie non autorisé;
- usage complémentaire de carothèque non autorisé;
- usage complémentaire de garage mécanique non autorisé;
- présence de 100 conteneurs au lieu de 20 maximum pour un usage de carothèque;
- entreposage de type « D » non autorisé en cour arrière;

- entreposage de type « E » non autorisé en cour latérale;
- absence de clôture opaque en bordure de l'aire d'entreposage extérieur;
- présence de deux (2) bâtiments en forme de dôme non autorisé.

ATTENDU QUE l'immeuble chevauche les affectations « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » et « rurale – secteur rural » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages industriels sont compatibles avec l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique »;

ATTENDU QUE bien que le bâtiment principal projeté et une partie du terrain est situé dans l'affectation rurale – secteur rural, celui-ci sera situé à moins de 100 mètres de la limite de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique », ce qui est compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet l'aménagement du dôme, des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-348 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la conversion du bâtiment afin d'exercer un usage de service de laboratoire, de géologie, de carothèque et de garage mécanique ainsi que l'installation de conteneurs, de supports à carottes de forage et de machinerie en cour arrière, pour le 2300 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 028 591 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage principal de service de laboratoire autre que médical;
- exercer un usage principal de service de géologie;
- exercer un usage complémentaire de carothèque;
- exercer un usage complémentaire de garage mécanique à l'usage principal;
- installer 100 conteneurs au lieu du maximum de 20 conteneurs autorisé pour une carothèque;
- entreposer des matériaux de type « D » en cour arrière sur l'immeuble;
- entreposer des matériaux de type « E » en cour latérale sur l'immeuble;
- ériger un second bâtiment accessoire en forme de dôme, alors que ce type de bâtiments n'est pas autorisé dans ces zones.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la superficie de plancher maximale du bâtiment principal est limitée à 2 000 mètres carrés;
- la clôture qui prolonge la façade du bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de 1,83 mètre et être opaque sur toute sa longueur;
- un écran végétalisé composé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation à tous les 3 mètres doit être aménagés devant cette clôture;
- une bande de 20 mètres sans construction doit être respectée par rapport à la ligne de lot arrière sud et la ligne latérale ouest, le boisé qui s'y trouve devant demeurer en place;
- la partie du terrain au sud-est du ruisseau doit demeurer boisée ou végétalisée;

- les conteneurs ne peuvent pas être superposés et doivent être installés à une distance de plus de 80 mètres de la ligne avant;
- les conteneurs doivent être peints d'une seule couleur et peuvent être collés les uns sur les autres;
- le dôme à construire doit être érigé en cour arrière et sa hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur du dôme déjà présent;
- l'éclairage doit être redirigé vers l'intérieur du terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.3 Adoption de la résolution afin de construire un bâtiment de trois (3) étages comprenant des espaces commerciaux et logements pour la propriété située au 2961 de la rue Saguenay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Erika Lachance et M. Isaac Grenier sont propriétaires de l'immeuble situé au 2961 de la rue Saguenay, soit les lots 3 963 309 et 4 180 179 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment de trois (3) étages comprenant des espaces commerciaux pour un entrepreneur général au rez-de-chaussée et un bureau à l'étage, ainsi que des logements aux étages, alors que la hauteur maximale est de deux (2) étages et que les usages d'entrepreneur général ne sont pas autorisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3027 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage de bureau d'entrepreneur non autorisé dans la zone;
- mixité d'usages non autorisée dans la zone;
- trois (3) étages dans le bâtiment au lieu du maximum de deux (2);
- marge avant de 5,98 mètres au lieu du minimum de 7 mètres;
- absence de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment commercial;
- installation d'une enseigne commerciale non autorisée dans la zone;
- une partie de l'allée de circulation aura 5,4 mètres au lieu d'un minimum de 6 mètres;
- lotissement d'un lot commercial :
 - largeur de 16,46 mètres au lieu d'un minimum de 24 mètres;
 - superficie de 503,5 mètres carrés au lieu d'un minimum de 720 mètres carrés.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que les usages commerciaux et de services sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet la construction d'un autre bâtiment avec aménagements extérieurs;

ATTENDU QUE le projet respecte certains objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-349 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment comprenant des usages résidentiels et commerciaux tel que décrit ci-dessus;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de bureau d'entrepreneur à l'intérieur de la zone « 3027 »;
- autoriser la mixité d'usages à l'intérieur du bâtiment;
- construire un bâtiment d'une hauteur de trois (3) étages;
- construire un bâtiment dont la marge avant serait de 5,98 mètres;
- utiliser des matériaux de revêtement extérieur sur la façade du bâtiment qui ne font pas partie des matériaux autorisés pour un bâtiment commercial dans la totalité de la façade;
- installer une enseigne commerciale de type 3;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 5,4 mètres sur un segment;
- créer un lot pour un usage commercial ayant les dimensions suivantes :
 - largeur de 16,46 mètres;
 - superficie de 503,5 mètres carrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- plantation de deux (2) arbres en cour avant;
- l'enseigne doit être posée sur le mur du bâtiment; aucune enseigne au sol n'est autorisée;
- aucun espace de stationnement n'est autorisé en cour avant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.4 Adoption de la résolution concernant l'implantation d'une usine de fabrication de blocs d'argile sur le lot 4 644 801 au cadastre du Québec

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE L.S. Sylviculture contractors inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 12920 du boulevard Rideau, soit le lot 4 644 801 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 9081-0557 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'implanter une usine de fabrication de blocs d'argile dans un bâtiment vacant et d'activités complémentaires de vente, à proximité du secteur industriel du quartier Rollet;

ATTENDU QUE 9081-0557 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 5062 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 3611 – Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires » n'est pas autorisé dans la zone « 5062 »;
- l'usage complémentaire de vente au détail et en gros de pierre et autres produits connexes n'est pas autorisé dans la zone « 5062 »;
- l'usage complémentaire de vente de produits d'aménagement paysager n'est pas autorisé dans la zone « 5062 ».

ATTENDU QUE la propriété fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages industriels artisanaux sont compatibles avec l'affectation rurale – secteur rural, mais seulement à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel ou commercial;

ATTENDU QUE les usages industriels légers sont compatibles avec l'affectation industrielle – secteur Rollet;

ATTENDU QUE bien que la propriété soit située dans l'affectation rurale – secteur rural, celle-ci est située à moins de 100 mètres de ladite l'affectation industrielle – secteur Rollet, ce qui est compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le terrain existant, dans son état actuel, permet d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-350 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'implantation d'une usine de fabrication de blocs d'argile sur le **lot 4 644 801 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 3611– Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires »;

- exercer l'usage complémentaire de vente au détail et en gros de pierre et autres produits connexes;
- exercer l'usage complémentaire de vente de produits d'aménagement paysager.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.5 Adoption de la résolution concernant l'implantation d'un terrain de airsoft sur le lot 4 644 995 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Rollet)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Guillaume Bédard-Tremblay est propriétaire du lot 4 644 995 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le projet consiste en l'implantation d'un usage « centre de jeux de guerre » de type « airsoft » sur un terrain non construit en milieu rural;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 5077 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 7481 – Centre de jeux de guerre » n'est pas autorisé dans la zone « 5077 »;
- aménagement de dix (10) cases de stationnement prévues au lieu du minimum de 182 cases exigé.

ATTENDU QUE propriété fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages récréatifs intensifs sont compatibles avec l'affectation rurale – secteur rural;

ATTENDU QUE le terrain existant permet d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-351 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'implantation d'un terrain de airsoft sur le **lot 4 644 995 du cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 7481 – Centre de jeux de guerre »;
- aménager un minimum de dix (10) cases de stationnement sur la propriété au lieu du minimum de 182 cases exigé.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintenir, sur une largeur minimale de trente (30) mètres le long des lignes de propriété, une bande boisée (sauf pour l'accès au terrain);
- aucune activité ne peut se dérouler dans la bande boisée de 30 mètres;
- aucune activité pyrotechnique ne peut être exercée sur la propriété;
- aucun usage d'hébergement ou de bar sur la propriété;
- advenant la fermeture du site (cessation des activités), les installations devront être démantelées.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.6 Adoption de la résolution concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel sur les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec (rue Saguenay)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9044-8440 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 1400 de la rue Saguenay, soient les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire avait déposé une demande d'autorisation de PPCMOI antérieurement et que le conseil municipal avait approuvé le projet par l'adoption de la résolution N° 2024-581;

ATTENDU QUE la propriétaire n'a pas été en mesure de respecter l'ensemble des normes et conditions de cette résolution;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une nouvelle demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un deuxième bâtiment principal qui servira d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain au lieu d'un maximum d'un seul bâtiment principal pour un usage commercial;
- il n'y aura aucun matériau de revêtement extérieur prévu à la réglementation pour la façade du second bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;
- la marge latérale (côté nord) du second bâtiment principal sera de 3,15 mètres au lieu du minimum de 4 mètres;
- la marge arrière du second bâtiment principal sera de 9,68 mètres au lieu du minimum de 12 mètres.

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages commerciaux de type entrepôts sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE la propriétaire projette également d'agrandir le bâtiment principal existant;

ATTEN QUE le terrain est traversé par une servitude pour le passage d'une ligne électrique de haute tension et créant ainsi une division sur son terrain faisant en sorte que le premier bâtiment principal ne pouvait être agrandi;

ATTENDU QUE la partie du terrain située du côté sud-est de la ligne électrique, dans son état actuel, permet d'accueillir le projet prévu par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-352 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel sur les **lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec**, donnant sur la rue Saguenay;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- construire deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain;
- utilisation d'aucun matériau de revêtement extérieur prévu à la réglementation pour la façade du second bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;
- construire le second bâtiment principal avec une marge latérale (côté nord) de 3,15 mètres au lieu du minimum de 4 mètres;
- construire le second bâtiment principal avec une marge arrière de 9,68 mètres au lieu du minimum de 12 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'usage du second bâtiment principal doit demeurer pour des fins d'entreposage commercial ou industriel;
- aucune opération cadastrale permettant de séparer les deux (2) bâtiments principaux n'est autorisée;

- la superficie maximale du second bâtiment principal est de 600 mètres carrés;
- un minimum de trois (3) arbres, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation, doit être planté en cour avant du premier bâtiment principal existant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-353 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P09 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gosselin, François	31 mars 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	31,96 \$	Travaux publics
Paquette, Cédric	14 avril 2025	Réserviste	Journalier	1	31,71 \$	Travaux publics
Couillard, Francis	14 avril 2025	Réserviste	Journalier	1	33,13 \$	Travaux publics
Brassard, Steve	14 avril 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics
Deschênes, Francis	22 avril 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics
Leduc, William	22 avril 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauches

6.1.2.1 Mme Marika Lacerte, technicienne de bureau 3 (parcs et équipements)

Rés. N° 2025-354 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **Mme Marika Lacerte** soit embauchée en tant que technicienne de bureau 3 (parcs et équipements), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 mai 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 4 de la classe 31.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Julie Richard, agente à l'administration 3 (taxes foncières et mutation)

Rés. N° 2025-355 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **Mme Julie Richard** soit embauchée en tant qu'agente à l'administration 3 (taxes foncières et mutation), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 mai 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 25.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Mme Andréa Lalanne, conseillère en environnement

Rés. N° 2025-356 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **Mme Andréa Lalanne** soit embauchée au poste de conseillère en environnement, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 mai 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 9.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

6.1.3.1 Mme Tania Juteau, coordonnatrice à la comptabilité - volet opération

Rés. N° 2025-357 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Tania Juteau** soit nommée en tant que coordonnatrice à la comptabilité – volet opération, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 mai 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 10.

ADOPTÉE

6.1.3.2 Mme Jacinthe Laplante, coordonnatrice à la comptabilité générale

Rés. N° 2025-358 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Jacinthe Laplante** soit nommée en tant que coordonnatrice à la comptabilité générale, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 mai 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 10.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Contrat de fourniture de sable, gravier brut et gravier tamisé 2025

Rés. N° 2025-359 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant le contrat d'acquisition de sable, de gravier brut et de gravier tamisé pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 au montant estimé de 287 983,63 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Concassage de gravier pour la production de gravier MG-20

Rés. N° 2025-360 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant le contrat de concassage de gravier pour la production de 18 000 tonnes métriques de granulats concassés de type MG-20 au montant de 135 256,59 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Contrat de fourniture et de pose d'enrobé bitumineux 2025

Rés. N° 2025-361 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions concernant le contrat annuel de **fourniture et pose d'enrobé bitumineux 2025**, et ce, selon les fournisseurs (par ordre de priorité et selon la disponibilité) tels que ci-après mentionnés en fonction des quantités estimées et des prix unitaires soumis :

Nom du soumissionnaire	Article 1 Fourniture et chargement (taxes en sus)	Article 2 Mise en place seulement (taxes en sus)	Priorité
Groupe Colas Québec inc.	499 750,00 \$	s.o.	1
Construction Norascon inc.	503 250,00 \$	s.o.	2
9450-5310 Québec inc. (Norpav)	s.o.	141 415,00 \$	1
9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)	s.o.	142 875,00 \$	2

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Contrat de fourniture de granulats concassés 2025

Rés. N° 2025-362 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant le contrat de fourniture de matériaux de granulats concassés pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 au prix unitaire de 16,74 \$/tonne métrique (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Contrat de transport par autobus des participants d'animation-jeunesse 2025

Rés. N° 2025-363 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Transport Scolaire Rouyn-Noranda Itée** concernant le contrat de transport par autobus des participants à animation-jeunesse pour la saison 2025 aux taux unitaires énumérés dans le tableau ci-dessous (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme :

Nom du soumissionnaire	Prix (avant taxes)					
	Sortie Autobus	Sortie Minibus	KM Autobus	KM Minibus	Temps d'attente (heure)	Transport annulé
Transport Scolaire Rouyn-Noranda Itée	190,00 \$	170,00 \$	2,10 \$	1,70 \$	29,00 \$	80,00 \$

Que le chef des sports soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Acquisition d'une niveleuse à six (6) roues motrices

Rés. N° 2025-364 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Toromont CAT, une division de Toromont industries Itée** concernant l'acquisition d'une niveleuse à six (6) roues motrices au montant de 702 497,25 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Acquisition d'une camionnette ½ tonne 4X4

Rés. N° 2025-365 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Paquin Ford Itée** concernant l'acquisition d'une camionnette ½ tonne 4X4 au montant de 74 823,43 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Acquisition d'un camion autopompe

Rés. N° 2025-366 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Techno Feu inc. (1 200°)** concernant l'acquisition d'un camion autopompe destiné au Service de la sécurité incendie au montant de 1 350 945,32 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 Cession du lot 6 408 950 et d'une partie du lot 6 408 951 au cadastre du Québec (Perreault Est) à titre gratuit à Le Levier Coop de solidarité en habitation à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel de type « coopérative d'habitation »

Rés. N° 2025-367 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'acte de **cession du lot 6 408 950 et d'une partie du lot 6 408 951 au cadastre du Québec (Perreault Est) à titre gratuit à Le Levier Coop de solidarité en habitation** à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel de type « coopérative d'habitation ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil, à l'exception de la clause concernant l'hypothèque de deuxième rang.

ADOPTÉE

6.3.2 Vente d'une partie du lot 6 652 084 au cadastre du Québec (lot projeté 6 677 481) (avenue Abitibi) à 9206-3437 Québec inc. à des fins d'agrandissement du lot 6 652 085

Rés. N° 2025-368 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente concernant une partie du lot 6 652 084 au cadastre du Québec (lot projeté 6 677 481) (avenue Abitibi) à 9206-3437 Québec inc.** à des fins d'agrandissement du lot 6 652 085; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.3 Annulation de la réservation d'une partie des lots 6 508 159, 6 508 160 et 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à 9421-0259 Québec inc.

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-1050, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de réserver une partie des lots 6 508 159, 6 508 160 et 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à 9421-0259 Québec inc.;

ATTENDU QUE 9421-0259 Québec inc. a toutefois décidé de procéder à la construction de son immeuble sur un autre terrain et qu'ainsi, la réservation de ces lots n'est plus requise;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-369 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit **annulée la réservation d'une partie des lots 6 508 159, 6 508 160 et 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à 9421-0259 Québec inc.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Contrats d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement (ESD) concernant le quartier Notre-Dame

Rés. N° 2025-370 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la coordonnatrice – relations avec le milieu soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les **contrats d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement (ESD)** concernant le quartier Notre-Dame; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 Protocole d'entente avec l'Association du hockey mineur de Rouyn-Noranda quant à l'utilisation des patinoires et des locaux à l'aréna Jacques-Laperrière pour les saisons 2025-2026 à 2029-2030

Rés. N° 2025-371 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec l'Association du hockey mineur de Rouyn-Noranda** quant à l'utilisation des patinoires et des locaux à l'aréna Jacques-Laperrière pour les saisons 2025-2026 à 2029-2030; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 Station de lavage à bateau (quartier d'Arntfield)

6.4.3.1 Entente concernant le transfert de propriété de la station

Rés. N° 2025-372 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec l'Association des riverains du lac Fortune** concernant le transfert de propriété de la station de lavage à bateau dans le quartier d'Arntfield; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3.2 Entente de location de terrain

Rés. N° 2025-373 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec Mme Cécile Laquerre** concernant la location de terrain (lot 6 228 610 au cadastre du Québec) pour la gestion de la station de lavage à bateau dans le quartier d'Arntfield; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.4 Bail temporaire avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) pour l'utilisation du terrain synthétique (boulevard de l'Université)

Rés. N° 2025-374 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de location temporaire avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)** pour l'utilisation du terrain synthétique sur une partie des lots 2 808 941, 3 309 643 et 3 316 949 du cadastre du Québec (boulevard de l'Université) pour la période du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 **Adoption du Plan directeur des parcs et espaces verts de Rouyn-Noranda 2025-2035**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-375 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit adopté le **plan directeur des parcs et espaces verts de Rouyn-Noranda 2025-2035**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Daniel Camden rappelle l'importance de la sécurité routière avec le retour des trottinettes, bicyclettes, vélos électriques et cyclomoteurs sur nos routes face à l'arrivée du beau temps. Il met l'emphase sur les trois (3) règles essentielles à suivre : la prudence, la patience et la tolérance. La route, ça se partage, soyons prudents.

Le conseiller Daniel Camden mentionne également que le balayage des rues débute cette semaine pour une durée de six (6) à huit (8) semaines. Il invite la population à consulter l'horaire du nettoyage des rues dès la semaine prochaine sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le conseiller Guillaume Beaulieu fait un retour sur la soirée reconnaissance des bénévoles qui a eu lieu le 22 avril dernier en présence du conférencier M. Gino Chouinard. Cet événement annuel, qui a rassemblé plus de 350 bénévoles, a été un réel succès. Il rappelle l'importance du travail bénévole pour le dynamisme et la qualité de vie à Rouyn-Noranda. Il remercie également les employés qui ont organisé cet événement d'une grande qualité.

Le conseiller Réal Beauchamp, membre du CA de la Société du 100^e, mentionne que la Société est présentement en période de démarchage pour le financement de ses activités. Les premières annonces en lien avec la programmation auront lieu en juin.

Le conseiller et maire suppléant, Sébastien Côté, remercie M. Michel Morin, qui quitte ses fonctions à la présidence de l'Association de hockey mineur de Rouyn-Noranda après plus d'une décennie d'implication. Il souhaite bon succès à Mme Stéphanie Savoie qui occupera ce poste, première femme à la tête de cette organisation.

8 CORRESPONDANCE

8.1 **Demandes d'autorisations d'événements**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 6 à 8 des HOG Nord-Ouest Abitibi

Rés. N° 2025-376 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **HOG Chapitre Nord-Ouest Abitibi** pour la tenue d'un événement le 2 mai 2025 entre 15 h et 3 h ainsi que la fermeture complète de l'avenue Carter et l'utilisation gratuite des cases de stationnement devant le Bar le Pazzo (entre la 7^e Rue et la ruelle située avant la 8^e Rue).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 15 h et 3 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Party d'ouverture organisé par les Southern Cruisers Chapitre 453

Rés. N° 2025-377 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Southern Cruisers Chapitre 453** pour la tenue du party d'ouverture de la saison le 23 mai 2025 de 17 h à minuit ainsi que la fermeture complète de l'avenue Carter et l'utilisation gratuite des cases de stationnement devant le Bar le Pazzo (entre la 7^e Rue et la ruelle située avant la 8^e Rue).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités de 17 h à minuit, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 Festival des Guitares du Monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT) 2025

Rés. N° 2025-378 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que dans le cadre du **Festival des guitares du monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)** soit autorisée la fermeture complète de la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert) pour l'installation d'une scène, d'un conteneur-bistro (avec équipements de cuisson) et d'un conteneur-boutique pour la période du 17 mai au 5 juin 2025 (montage du site du 17 au 23 mai, démontage du 1^{er} au 4 juin).

Qu'à cette occasion, soit autorisée la diffusion sonore de 11 h à 20 h pour les spectacles gratuits. Deux (2) prestations extérieures en soirée prévues les 24 et 30 mai qui se termineront à minuit.

Qu'autorisation soit également accordée pour l'utilisation gratuite de onze (11) espaces de stationnement sur la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert), trois (3) espaces de stationnement sur la 6^e Rue (au coin de l'avenue Murdoch / côté congrès) pour permettre le « Tour bus » du 24 au 31 mai 2025.

Qu'autorisation soit accordée pour la fermeture complète de la 7^e Rue, de l'avenue Murdoch (jusqu'au Petit Théâtre du Vieux Noranda) le 24 mai de 7 h 30 à 19 h pour une journée familiale comprenant des jeux gonflables, des activités ludiques, une cantine et la présente du Tic-Tac Parc.

Qu'autorisation soit également accordée au Festival des guitares du monde pour la vente de boissons alcoolisées 24 au 31 mai 2025 sur les terrains municipaux (sites autorisés), et ce, conditionnellement à ce que les organisateurs de l'événement obtiennent le permis nécessaire à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'afin d'assurer la sécurité du public, les aménagements soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en cas de nécessité et qu'une autorisation de la Sûreté du Québec ainsi que de la sécurité incendie soit obtenue au préalable par les organisateurs de l'événement quant à l'aménagement physique des lieux nécessaires au déroulement des activités prévues.

Que soit autorisée la fermeture partielle (direction ouest) de l'avenue Murdoch (entre la 6^e et la 7^e Rue) le 10 ou 11 mai (selon la météo) pour l'installation du décor sur la passerelle du Centre de congrès entre le 1^{er} et le 5 juin pour le démontage.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.4 Les 40 ans de service de Mme Denise Boisvert

Rés. N° 2025-379 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour la tenue des « **40 ans de service de Mme Denise Boisvert** » le 14 juin 2025 au Balbuzard de Cléricy de 14 h à 20 h.

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipement de cuisson (méchoui) à l'extérieur du Balbuzard soit autorisé.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.5 Inauguration du gazébo au parc Sim'Or

Rés. N° 2025-380 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée au **Club de l'âge d'or Les Pensées de Rollet**, en collaboration avec le comité des loisirs et la bibliothèque pour l'inauguration du gazébo au parc Sim'Or le 21 juin 2025 de 13 h à 17 h (incluant le montage et le démontage – reporté au 30 août en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.6 Le Potager Jaseur

Rés. N° 2025-381 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Le Potager Jaseur** pour la vente et la distribution de paniers de légumes dans le stationnement de la salle communautaire de D'Alembert ainsi que l'installation de chapiteaux, de tables et d'un panneau publicitaire du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, tous les mardis après-midi de 13 h à 19 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.7 Osisko en lumière 2025

Rés. N° 2025-382 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** pour l'utilisation de la Grande place Edmund-Horne, la presqu'île du lac Osisko et une partie du stationnement du parc Trémoy au cours de la période du 5 au 9 août 2025 de 18 h à 23 h 30 pour la tenue d'**Osisko en lumière 2025** (montage à partir du 30 juin et démontage jusqu'au 29 août 2025).

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture du sentier polyvalent Osisko du 5 au 9 août 2025 entre 16 h et 8 h pour la mise en place des voies réservées pour le transport en commun (navettes), le tout selon les directives à être émises par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 18 h et 23 h 30, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité incendie et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.8 Tournoi de balle des Angel's d'Évain

Rés. N° 2025-383 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur du **Tournoi de balle donnée mixte Les Angel's** qui aura lieu du 15 au 17 août 2025 de 8 h à minuit au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc).

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipements de cuisson à l'extérieur ainsi que l'installation d'un chapiteau et de véhicules récréatifs à proximité du terrain de baseball soient autorisés.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour :

Après explication par le maire suppléant et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.2.1 Camp Joli B inc.

Rés. N° 2025-384 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière concernant le **Camp Joli B inc.** pour ses activités au **1555 du chemin Joli B** (quartier de Rollet).

ADOPTÉE

8.2.2 Agora des Arts

Rés. N° 2025-385 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande

de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière concernant l'Agora des Arts pour ses activités au **37 de la 7^e Rue**.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 ***Avis d'intention - programme complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation***

Après explication par le maire suppléant et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU les articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;

ATTENDU le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation de la Société d'habitation du Québec établi par le décret 831-2023;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite participer au financement de différents projets de logements sociaux et abordables dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Rouyn-Noranda adoptera un règlement établissant un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-386 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda signifie à la Société d'habitation du Québec son intention d'adopter, par règlement, un programme complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation établi par le décret 831-2023.

ADOPTÉE

9.2 ***Dons et subventions 2025***

9.2.1 ***Alternatives pour Elles***

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-387 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'un montant de 110 418,18 \$ soit versé à **Alternatives pour Elles** à titre de contribution financière au projet de construction d'une maison 2^e étape à Rouyn-Noranda.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2025 et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses à même le compte « Excédent accumulé non affecté » du 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

9.2.2 *Disque Golf du Cuivre*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis 2021, un volet « aide au démarrage » (dans le cadre de la politique de soutien aux organismes – PSO) est offert aux nouveaux organismes à but non lucratif souhaitant bonifier l'offre de service aux citoyens;

ATTENDU QU'une aide financière d'un maximum de 500 \$ est offerte sur présentation de factures des items remboursables cités à la PSO;

ATTENDU QUE l'organisme Disque-Golf du Cuivre a soumis à la direction de la vie active, culturelle et communautaire des factures admissibles dépassant la somme maximale;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-388 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse une somme de 500 \$ à l'organisme **Disque-Golf du Cuivre** pour son démarrage.

Que soit aussi autorisé un versement de 379 \$ en soutien financier à l'organisme Disque-Golf du Cuivre.

ADOPTÉE

9.2.3 *Centre plein air Mont Kanasuta inc.*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2016-886, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le versement d'une subvention annuelle au Centre plein air du mont Kanasuta inc. correspondant à l'équivalent des comptes des taxes municipales et de la taxe scolaire des années à venir jusqu'à la signature de l'acte de cession de l'immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le compte de la taxe scolaire pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 au montant total de 2 501,52 \$ a été transmis à la Ville de Rouyn-Noranda et doit également être acquitté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-389 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement pour l'année 2025 la subvention ci-après mentionnée :

ORGANISME	MONTANT
Centre plein air du mont Kanasuta inc.	60 088,11 \$

ADOPTÉE

9.3 **Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL)**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logements en décembre 2024, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province est de 1,8 %;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec (SHQ)*, la SHQ a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, la SHQ prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE par le décret N° 644-2023 du 29 mars 2023, modifié par les décrets N°s 751-2024 du 17 avril 2024 et 1700-2024 du 27 novembre 2024, la SHQ est autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL);

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'une municipalité doit, pour être admissible à son volet 1, offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis ou en mandater une tierce partie;

ATTENDU QUE, selon une entente de délégation de pouvoir autorisée par voie de résolution (N° 2024-723) le 25 juillet 2024 et signée le 25 septembre 2024, l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMHRN) est mandaté à agir pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda dans la mise en œuvre des mesures prévues au PHTARL – Volet 1;

ATTENDU QUE la SHQ souhaite soutenir par des services d'aide d'urgence la Ville de Rouyn-Noranda afin qu'elle maintienne son soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur;

ATTENDU QU'en vertu du PHTARL, la SHQ et la Ville de Rouyn-Noranda doivent conclure une entente de financement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-390 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda présente une demande d'aide financière dans le cadre du **Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL)** et s'engage à respecter les conditions dudit programme en contrepartie de l'obtention de l'aide financière.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la demande d'aide financière et à fournir tous les documents et les renseignements requis à la Société d'habitation du Québec (SHQ), à assurer le suivi de la demande et à signer l'entente de financement et tout autre document en lien avec la demande.

ADOPTÉE

9.4 Désignation au conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-391 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que **M. Steve Bergeron**, directeur de l'aéroport, soit désigné comme membre du conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) en remplacement du directeur de développement économique.

ADOPTÉE

9.5 Désignation au conseil d'administration de la Zone d'innovation minière (ZIM)

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-392 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que **M. François Chevalier**, directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda, soit désigné comme membre du conseil d'administration de la Zone d'innovation minière (ZIM) en remplacement du directeur de développement économique.

ADOPTÉE

9.6 Comité de pilotage de la démarche Municipalités amies des aînés (MADA)

Après explication par le maire suppléant et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Mme Sylvie Turgeon est l'élue responsable des questions familles et aînés (élue RQFA);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est reconnue Municipalité amie des aînés (MADA) depuis 2013;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été signée avec le Secrétariat aux aînés le 24 février 2025 relativement à la mise à jour du plan d'action MADA;

ATTENDU QUE, selon le programme MADA :

- le démarrage de la démarche MADA relève de la Ville;
- le conseil municipal entérine les étapes de la démarche MADA (du démarrage au suivi de la mise en œuvre, incluant l'adoption de la Politique des aînés et de son plan d'action);
- le conseil municipal doit instaurer un comité de pilotage regroupant des représentants de la collectivité, dont des aînés, afin de mener à bien la démarche MADA.

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 10 avril 2025 du comité de la famille et des aînés, les membres ont formulé une recommandation au conseil municipal relativement à la nomination de sept (7) membres permanents et d'une membre remplaçante pour siéger au comité de pilotage;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-393 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda désigne Mme Sylvie Turgeon l'élue responsable de la démarche **MADA**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la mise sur pied d'un comité de pilotage responsable de la démarche Municipalités amies des aînés (MADA) et mandate celui-ci à mener à bien la démarche en réalisant les étapes du diagnostic social ainsi que l'élaboration d'un plan d'action.

Que le comité de pilotage soit composé des membres suivants :

- **Mme Sylvie Turgeon**, aînée et élue municipale, présidente du comité de la famille et des aînés et élue RQFA (sera remplacée, au besoin, par Mme Claudette Carignan, aînée et élue municipale);
- **Mme Julie Mailloux** (en remplacement de Mme Stéphanie Larouche-Leblanc), chargée de projet du comité de pilotage, Ville de Rouyn-Noranda;
- **Mme Candide Beauvais**, Ville de Rouyn-Noranda;
- **Mme Lise Dubé**, membre « aînée » du comité de la famille;
- **Mme Karine Lavallée**, Maison de la famille de Rouyn-Noranda;
- **M. Michael Joseph**, Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda;
- **M. François Vézina**, Table régionale des aînés et Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Émission d'obligations

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 17 159 000 \$ qui sera réalisée le 12 mai 2025, répartie comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	POUR UN MONTANT DE
2014-791	269 300 \$
2009-587	246 000 \$
2017-945	1 583 500 \$
2009-589	96 100 \$
2009-594	117 842 \$
2009-600	59 700 \$
2019-1030	190 700 \$
2012-729	277 700 \$
2014-791	51 500 \$
2022-1219	1 449 658 \$
2014-794	345 500 \$
2014-804	250 300 \$
2014-820	555 500 \$

2015-853	103 510 \$
2016-916	59 056 \$
2018-974	395 900 \$
2017-945	1 979 800 \$
2019-1029	360 946 \$
2019-1030	599 700 \$
2019-1066	481 755 \$
2021-1171	160 000 \$
2021-1173	1 643 590 \$
2022-1217	230 000 \$
2022-1218	87 000 \$
2022-1222	800 000 \$
2023-1249	70 704 \$
2022-1223	500 000 \$
2023-1282	2 000 000 \$
2023-1284	249 000 \$
2023-1285	1 499 261 \$
2024-1297	445 478 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunt N^{os} 2012-729, 2014-794, 2014-804, 2014-820, 2015-853, 2018-974, 2019-1029, 2019-1066, 2021-1173, 2022-1222, 2023-1249, 2022-1223, 2023-1282, 2023-1285, 2014-791, 2017-945, 2019-1030 et 2022-1219, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Rés. N° 2025-394 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 12 mai 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 mai et le 12 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière ou la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ROUYN-NORANDA
75, AVENUE QUEBEC
ROUYN-NORANDA, QC
J9X 7A2

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière ou la trésorière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 17 159 000 \$ effectué en vertu des règlements N^{os} 2009-587, 2009-589, 2009-600, 2012-729, 2014-794, 2014-804, 2014-820, 2015-853, 2016-916, 2018-974, 2019-1029, 2019-1066, 2021-1171, 2021-1173, 2022-1217, 2022-1218, 2022-1222, 2023-1249, 2022-1223, 2023-1282, 2023-1284, 2023-1285, 2024-1297, 2014-791, 2017-945, 2009-594, 2019-1030 et 2022-1219, la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 et 10 ans - Financement N° 75 - 13 548 000 \$

Cinq (5) ans (à compter du 12 mai 2025); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 à 2035, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2012-729, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-820, 2015-853, 2018-974, 2017-945, 2019-1029, 2019-1030, 2019-1066, 2021-1173, 2022-1222, 2023-1249, 2022-1223, 2023-1282 et 2023-1285, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Dix (10) ans (à compter du 12 mai 2025); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2036 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2015-853, 2018-974, 2017-945, 2019-1029, 2019-1030, 2019-1066, 2021-1173, 2022-1222, 2023-1249, 2022-1223, 2023-1282 et 2023-1285, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement N° 76 - 3 611 000,00 \$

Cinq (5) ans (à compter du 12 mai 2025); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2014-791, 2017-945, 2019-1030 et 2022-1219, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

10.2 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant la mise en place d'un centre des opérations de sécurité (SOC)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-395 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes **concernant les services professionnels pour la mise en place d'un centre des opérations de sécurité (SOC)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-396 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionné :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
T116-064	Déploiement / remplacement de la mobilité sur le territoire (tablettes)	14 800 \$
TOTAL :		14 800 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.4 Modifications du financement de certains projets du fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Réparation et/ou remplacement des bornes sèches (quartiers de Rollet et Évain)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-064 pour la mise à niveau du parc informatique (TI16-032) au montant de 80 000 \$ financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-126 pour l'achat et le remplacement d'équipements à la sécurité incendie (SI16-141) au montant de 189 000 \$ financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-286 pour le renouvellement d'équipements d'entretien du service des parcs et équipements (LO24-096) au montant de 75 200 \$ financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-380 pour la réparation et/ou la relocalisation de trois (3) bornes sèches à Rollet et Évain au montant de 99 500 \$ financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-447 pour l'acquisition d'équipements de sécurité en espaces clos et garde-corps (EN24-076) au montant de 75 000 \$ financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QU'il a été convenu que ces projets seront financés par un transfert d'activité de fonctionnement aux activités d'investissement;

ATTENDU QUE les emprunts au fonds de roulement ne sont donc plus nécessaires pour les cinq (5) projets ci-dessus;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-397 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulé l'emprunt au fonds de roulement en 2024 pour les projets ci-après mentionnés :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2024-064	TI16-032	Mise à niveau du parc informatique	80 000 \$	0 \$
2024-126	SI16-141	Achat et remplacement d'équipements incendies	189 000 \$	0 \$
2024-286	LO24-096	Renouvellements d'équipements – Parcs et équipements	75 200 \$	0 \$
2024-380		Réparation et/ou relocalisation de trois (3) bornes sèches à Rollet et Évain	99 500 \$	0 \$
2024-447	EN24-076	Acquisition d'équipements de sécurité en espaces clos et garde-corps	75 000 \$	0 \$
TOTAL :			518 700 \$	0 \$

Que ces projets soient financés par une Affectation des activités de fonctionnement 2024 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que la présente résolution modifie les résolutions N^{os} 2024-064, 2024-126, 2024-286, 2024-380 et 2024-447.

ADOPTÉE

10.4.2 AquaHacking Québec, Transport Adapté Rouyn-Noranda, Golfs, ZIM, Société du 100^e, CPE Le Cept, CPE Au jardin de Pierrot et honoraires professionnels de l'évaluateur

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2023-887 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement d'un investissement pour l'événement AquaHacking Québec 2024 au montant de 50 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2023-964 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement d'une aide financière ponctuelle additionnelle à Transport Adapté Rouyn-Noranda pour 2024 au montant de 60 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2024-072 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement de l'étude de faisabilité en lien avec le regroupement potentiel des clubs de golf Noranda et Dallaire au montant de 44 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2024-230 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement pour une contribution au Groupe MISA pour le projet Chef de projet ZIM au montant de 20 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2024-232 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement de la contribution 2024 à la Société du 100^e au montant de 165 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2024-1070 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement du coût de branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts pour le CPE Le Cept inc. (La Ribambelle) au montant de 91 536 \$ en 2024 ainsi les futurs coûts de pavage et de disposition des sols contaminés prévus en 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-1111 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement du coût de branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts pour le CPE Au Jardin de Pierrot inc. au montant de 29 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2025-162 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement des honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière au montant de 7 148,69 \$;

ATTENDU QUE la nature du financement de ces projets sera modifiée par le budget de fonctionnement régulier de l'année 2024;

ATTENDU QUE les appropriations à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » ne sont donc plus nécessaires pour les projets ci-dessus;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-398 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulée l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des projets ci-après mentionnés :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	DESCRIPTION	MONTANT D'APPROPRIATION INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'APPROPRIATION
2023-887	Investissement pour l'événement AquaHacking Québec 2024	50 000 \$	0 \$
2023-964	Aide financière additionnelle à Transport Adapté Rouyn-Noranda pour 2024	60 000 \$	0 \$
2024-072	Étude de faisabilité en lien avec le regroupement potentiel des clubs de golf Noranda et Dallaire	44 000 \$	0 \$
2024-230	Contribution financière au Groupe MISA pour le projet Chef de projet ZIM	20 000 \$	0 \$
2024-232	Contribution 2024 à la Société du 100 ^e	165 000 \$	0 \$
2024-1111	Coût du branchement aux services municipaux pour le CPE Au Jardin de Pierrot inc.	29 000 \$	0 \$
2025-162	Honoraires professionnels de l'évaluateur	7 148,69 \$	0 \$
TOTAL :		375 148,69 \$	0 \$

Que ces projets ci-dessus soient financés par le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024.

Que soit annulée l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » **seulement le coût 2024** du projet ci-après mentionné :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	DESCRIPTION	MONTANT D'APPROPRIATION INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'APPROPRIATION
2024-1070	Coût du branchement aux services municipaux pour le CPE Le Cept inc. (La Ribambelle)	91 536 \$	0 \$
TOTAL :		91 536 \$	0 \$

Que le projet ci-dessus soit financé par le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024.

Que les coûts de pavage et de disposition des sols contaminés pour le CPE Le Cept inc. (La Ribambelle) prévus en 2025 soient financés à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2023.

Que la présente résolution modifie les résolutions N^{os} 2023-887, 2023-964, 2024-072, 2024-230, 2024-232, 2024-1070, 2024-1111 et 2025-162.

ADOPTÉE

10.4.3 Cotisations d'équilibre au régime de retraite des employés de la Ville pour les années 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2023-846 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda » la cotisation de 2023 au montant de 144 240,64 \$ et la cotisation de 2024 au montant de 141 552 \$;

ATTENDU QUE la nature du financement de la cotisation de 2024 sera modifiée pour une imputation à même le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024;

ATTENDU QUE l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda » n'est donc plus nécessaire pour la cotisation de 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda nous devons verser une cotisation d'équilibre pour 2025 au montant de 141 552 \$ et que celle-ci pourra être financée à même le poste de l'excédent de fonctionnement affecté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2025-399 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulée l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda » la cotisation de 2024 au montant de 141 552 \$.

Que cette cotisation pour l'année 2024 soit financée par le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024.

Que la cotisation d'équilibre pour l'année 2025 soit versée à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda » au 31 décembre 2023.

Que tout solde résiduel de ce projet soit retourné dans l'excédent de fonctionnement affecté.

ADOPTÉE

10.4.4 Programme d'aide à la rénovation patrimoniale

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2019-418 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » l'aide financière au montant de 2 590,50 \$ pour l'immeuble situé au 114 de la 3^e Rue;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N^o 2022-297 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » l'aide financière au montant de 13 912,50 \$ pour l'immeuble situé au 61-65 de l'avenue Murdoch;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-569 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » l'aide financière au montant de 15 000 \$ pour l'immeuble situé au 138-140 de la 8^e Rue;

ATTENDU QUE la nature du financement de ces aides financières sera modifiée pour une imputation à même le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les appropriations à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » ne sont donc plus nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-400 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient annulées les appropriations par le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » des aides financières ci-après mentionnées :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	DESCRIPTION	MONTANT D'APPROPRIATION INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'APPROPRIATION
2019-418	Mme Mireille Gagnon, 114 de la 3 ^e Rue	2 590,50 \$	0 \$
2022-297	Mme Christine Charron, 61-65 de l'avenue Murdoch	13 912,50 \$	0 \$
2024-569	M. Denis Bureau, 138-140 de la 8 ^e Rue	15 000,00 \$	0 \$
TOTAL :		31 503,00 \$	0 \$

Que ces aides financières ci-dessus soient financées par le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024.

Qu'un montant de 31 503 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale » au poste « Excédent de fonctionnement non affecté ».

Que la présente résolution modifie les résolutions N^{os} 2019-418, 2022-297 et 2024-569.

ADOPTÉE

10.4.5 Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2023-923 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville » l'aide financière à Variétés Deschesnes (1988) inc. au montant de 20 000 \$;

ATTENDU QUE la nature du financement de cette aide financière sera modifiée pour une imputation à même le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024;

ATTENDU QUE l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville » n'est donc plus nécessaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-401 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulée l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville » l'aide financière à Variétés Deschenes (1988) inc. pour l'immeuble situé au 30 de la rue Gamble Ouest.

Que cette contribution de 20 000 \$ soit financée par le budget de fonctionnement régulier pour l'année 2024.

Qu'un montant de 20 000 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville » au poste « Excédent de fonctionnement non affecté ».

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2023-923.

ADOPTÉE

10.5 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers de janvier à mars 2025

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires autorisées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-402 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	SOUSSIONNAIRE	MONTANT ADDITIONNEL (TAXES INCLUSES)
2023-607	Brébeuf mécanique de procédé inc.	98 440,05 \$
2024-264	Lamothe, Division de Sintra inc.	120 715,61 \$
2024-353	9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)	36 838,78 \$

ADOPTÉE

10.6 Reddition de comptes liée à une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2024-2025, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2024 et la date de la lettre d'annonce du projet;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés de la fin août à la mi-décembre 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda transmet au ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat relatif aux indicateurs suivants :
 - nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes;
 - réalisées, par type d'aménagement;
 - nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes;
 - (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);
 - nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);
 - nombre de places de stationnement pour vélos ajoutées;
 - nombre de structures (pont, passerelle, passage sous-terrain) aménagées.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-403 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la **présentation du rapport des travaux (dossier GAL74823 – aménagement d'un corridor polyvalent et de mesures d'apaisement de circulation)**, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice des travaux publics et services techniques est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

10.7 Dépôt du rapport annuel 2024 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle

La greffière mentionne que conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (LCV)*, le rapport annuel 2024 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda a été déposé.

10.8 Demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour l'installation d'une thermopompe à la maison Dumulon

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire du terrain abritant le site patrimonial de la Maison-Dumulon;

ATTENDU QUE le site patrimonial de la Maison-Dumulon fait l'objet d'un classement patrimonial du ministère de la Culture et des Communications (MCC) et que toute demande de modification aux bâtiments ou à l'aménagement extérieur doit être approuvée par celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-404 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la **Corporation de la Maison Dumulon** à déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour **l'installation d'une thermopompe à la maison Dumulon**.

Que conditionnellement à l'autorisation du MCC et au respect de la réglementation municipale, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la Corporation de la Maison Dumulon à installer ladite thermopompe (lot 3 899 117 au cadastre du Québec).

ADOPTÉE

10.9 Résolution modifiant le règlement d'emprunt N° 2024-1342 décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a décrété, par le règlement d'emprunt N° 2024-1342, une dépense de 1 184 000 \$ pour le remplacement d'un camion autopompe au service des incendies;

ATTENDU QU'à la suite de l'ouverture des soumissions, des sommes additionnelles sont requises pour permettre la réalisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-405 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2024-1342 est remplacé par le suivant :

« Règlement d'emprunt N° 2024-1342 décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies pour un montant de 1 254 000 \$ et décrétant l'appropriation d'un montant de 70 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2023 et un emprunt de 1 184 000 \$ à ces fins remboursables par l'ensemble des contribuables ».

Que l'article 1 du règlement N° 2024-1342 est remplacé par le suivant :

« Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 24 avril 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 1 254 000 \$. »

Que l'article 2 du règlement N° 2024-1342 est remplacé par le suivant :

« Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 254 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

Que l'article 3 du règlement N° 2024-1342 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 184 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie un montant de 70 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2023. »

Que l'annexe 1 du règlement N° 2024-1342 au montant de 1 184 000 \$ est remplacée par celle datée du 24 avril 2025 au montant de 1 254 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Cloutier

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-406 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Cloutier**, soit versée la subvention de 11 000 \$ au Comité des loisirs et développement de Cloutier (un montant de 3 000 \$ de cette somme devra être prioritairement alloué à l'installation électrique du pavillon).

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Cloutier.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-407 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 542 686,18 \$ \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3935).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les distances séparatrices entre certains usages afin de modifier le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 (suite à l'adoption du règlement N° 2024-1330 concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé) afin que les distances séparatrices face à certains usages soient calculées à partir d'un poste électrique, d'une centrale ou d'un barrage plutôt que d'une ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus).

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant certaines normes minimales de lotissement en lien avec la profondeur et la superficie à l'intérieur d'un corridor riverain (suite à l'adoption du règlement N° 2024-1330 concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé) afin de :

- modifier le tableau 1 intitulé « Normes minimales de lotissement » de l'article 29 afin de :
 - retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;

- réduire les superficies minimales de lots partiellement desservis et non desservis pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni évacuation des eaux usées.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée à l'intérieur de la zone « 6026 » identifiée au plan de zonage.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre le service au volant dans la zone « 2161 » sous certaines conditions ainsi que de modifier les normes concernant les enseignes communes.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du règlement N° 2025-1363 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les zones « 3064 », « 3074 » et « 3076 » ainsi que la grille de la zone « 3064 » afin d'autoriser jusqu'à trois (3) logements par bâtiment et bâtiment en structure jumelée et en rangée*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-408 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1363** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir les limites de la zone « 3074 » vers l'ouest et le sud à même une partie de la zone « 3064 », afin de permettre les classes d'usages d'habitation de moyenne et de haute densité (4 à 8 logements) dans le secteur de la rue Bertrand, dans le quartier d'Évain;
- agrandir les limites de la zone « 3064 » vers le sud à même une partie de la zone « 3076 » dans le secteur de la rue de la Montagne, dans le quartier d'Évain;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3064 » afin d'augmenter le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment à trois (3) ainsi que de permettre, pour la classe d'usage d'habitation de faible densité, les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1363

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 3074 » vers l'ouest et vers le sud, à même une partie de la zone « 3064 », pour y inclure une partie du lot 4 171 823 au cadastre du Québec afin que la nouvelle limite entre les zones « 3074 » et

- « 3064 » soit située à 131,84 mètres au sud de la limite sud de l'emprise de la rue Bertrand et l'axe de son prolongement;
- l'agrandissement de la zone « 3064 » vers le sud, à même une partie de la zone « 3076 », pour y inclure une partie du lot 6 529 111 au cadastre du Québec afin que la nouvelle limite sud de la zone « 3064 » corresponde au prolongement, vers l'ouest, de la limite sud du lot 4 171 824.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 3064 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin :

- d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à trois (3) pour les bâtiments à structure isolée pour les classes d'usages d'habitation de faible et de moyenne densité;
- d'autoriser les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë pour la classe d'usage d'habitation de faible densité;
- de définir les normes d'implantation pour les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë pour la classe d'usage d'habitation de faible densité et de fixer le rapport logement par bâtiment à un minimum de un et à un maximum de un.

La grille des spécifications de la zone « 3064 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

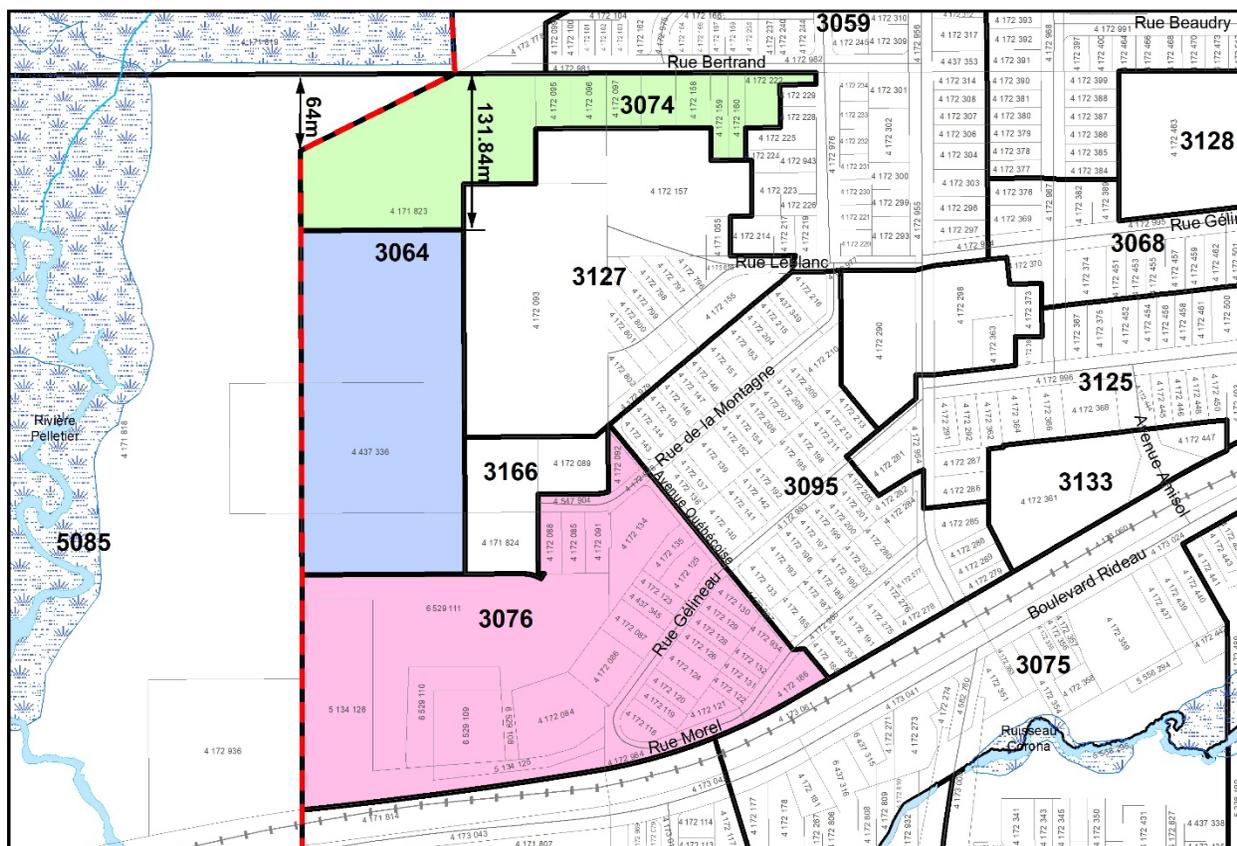
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

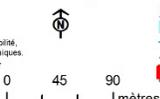
ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2

Modifications au plan de zonage



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement.



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuilles 9 (1:25 000) et Feuillet 9-3 (1:5 000)
Agrandissement zone 3064 vers le sud-ouest, à même une partie de la zone 3074 et
agrandissement zone 3064 vers le sud, à même une partie de la zone 3076
Après modification



Date: 2025-01-31

\\SrvPartageRNIH\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Reglements_urbanisme\Modifications\GEOMATIQUE\Modification_Zonage_Agr_3074 à même 3064 et agr 3064 à même 3076-Après.mxd

ANNEXE 2 – Article 3

Grille des spécifications de la zone « 3064 » modifiée



Grille des spécifications

Numéro de zone :

3064

USAGES									
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•				
		de moyenne densité	H-2	•					
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3							
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•					
		jumelée			•				
		contiguë				•			
	Marges	avant (m)	min.	7	7				
		latérale (m)	min.	1,5	0				
		latérale totale (m)	min.	4,5	1,5				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8	6				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			2	2					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	11	11							
superficie d'implantation (m ²)	min.	85	85						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/3	1/1					
AUTRE	affichage	type							
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
PAE									
PIIA									
PPCMOI									
Usages conditionnels									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usages spécifiquement permis :									
Usages spécifiquement exclus :									
Usages complémentaires :									
NOTES PARTICULIÈRES									
AMENDEMENTS									
Date					No. Règlement				
2025-xxxx					2025-xxxx				

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.2 Adoption du règlement d'emprunt N° 2025-1366 modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1113 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 22 444 \$ pour le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 14 décembre 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2020-1113 décrétant le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur;

ATTENDU QU'après révision des projets prévus, des modifications au règlement sont nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-409 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2025-1366** modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1113 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 22 444 \$ pour le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2020-1113 décrétant le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur pour un montant de 474 556 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 474 556 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 9 » approuvées en date du 14 février 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et des services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 474 556 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 474 556 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 474 556 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 6 L'annexe 1 du règlement N° 2020-1113 au montant de 29 200 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 793 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 2 du règlement N° 2020-1113 au montant de 37 100 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 793 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 3 du règlement N° 2020-1113 au montant de 61 100 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 35 060 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 4 du règlement N° 2020-1113 au montant de 39 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 56 752 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 5 du règlement N° 2020-1113 au montant de 60 600 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 52 619 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 6 du règlement N° 2020-1113 au montant de 60 600 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 41 159 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 7 du règlement N° 2020-1113 au montant de 39 500 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 60 566 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 8 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 52 736 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 9 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 078 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 10 du règlement N° 2020-1113 au montant de 57 400 \$ et l'annexe 11 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 500 \$ sont retirées du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «1»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #10-7203

Numéro de projet: AM21-041

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #10-7203 Achat d'une camionnette neuve car le 10-7203 a atteint sa durée de vie: 3/4 tonne, 4x4, boîte de 8 pieds à cabine d'équipe, avec flèche repliable et girophare avec back rack, tommy gate, pneus d'hiver	unité	1	55 190 \$	55 190 \$
	Sous-total				55 190 \$
	SOUS-TOTAL				55 190 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 753 \$
	Frais de financement (2 %)				850 \$
	TOTAL				58 793 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «2»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #11-7120

Numéro de projet: AM21-050

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7120 Achat d'une camionnette neuve car le 11-7120 a atteint sa durée de vie: 3/4 tonne, 4x4, boîte de 8 pieds à cabine d'équipe, avec flèche repliable et girophare avec back rack, tommy gate, pneus d'hiver	unité	1	55 190 \$	55 190 \$
	Sous-total				55 190 \$
	SOUS-TOTAL				55 190 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 753 \$
	Frais de financement (2 %)				850 \$
	TOTAL				58 793 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «3»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Véhicule utilitaire- Direction aménagement du territoire | Remplacement du #11-7123

Numéro de projet : AM21-043

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7123 Achat d'un VUS neuf 100% électrique (le 11-7123 a atteint sa fin de vie économique).	unité	1	32 823 \$	32 823 \$
	Sous-total				32 823 \$
	SOUS-TOTAL				32 823 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				1 637 \$
	Frais de financement (2 %)				600 \$
	TOTAL				35 060 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «4»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Direction gestion des eaux et environnement | Remplacement du #11-7103

Numéro de projet : AM21-044

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7103 Achat d'une camionnette: 1/2 tonne, boîte de 8 pi, cabine allongée, avec girophare, Tommy gate, pneus d'hiver.	unité	1	53 294 \$	53 294 \$
	Sous-total				53 294 \$
	SOUS-TOTAL				53 294 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 658 \$
	Frais de financement (2 %)				800 \$
	TOTAL				56 752 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «5»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des arénas | Remplacement du #11-7114

Numéro de projet : AM21-046

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7114 (#16-7104) véhicule neuf: Camionnette 1/2 tonne, boîte de 8 pi, cabine allongée, avec girophare, Tommy gate, pneus d'hiver.	unité	1	49 453 \$	49 453 \$
	Sous-total				49 453 \$
	SOUS-TOTAL				49 453 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 466 \$
	Frais de financement (2 %)				700 \$
	TOTAL				52 619 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «6»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service de proximité | Remplacement du #11-7115

Numéro de projet : AM21-047

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7115 véhicule neuf: petite camionnette, cabine simple et 4X4 avec girophare, Tommy gate, pneus d'hiver.	unité	1	38 632 \$	38 632 \$
	Sous-total				38 632 \$
	SOUS-TOTAL				38 632 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				1 927 \$
	Frais de financement (2 %)				600 \$
	TOTAL				41 159 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «7»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #11-7119

Numéro de projet : AM21-048

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7119 Achat d'une camionnette: 3/4 tonnes, 4x4, boîte de 8 pi, à cabine allongée, avec flèche repliable et girophare avec back-rack, pneus d'hiver	unité	1	56 879 \$	56 879 \$
	Sous-total				56 879 \$
	SOUS-TOTAL				56 879 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 837 \$
	Frais de financement (3 %)				850 \$
	TOTAL				60 566 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «8»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Direction des travaux publics | Remplacement du #11-7189

Numéro de projet : AM21-051

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7189 véhicule neuf: camionnette 1/2 tonne, 4x4, cabine allongée,boite de 8 pieds avec flèche, back rack et girophare, pneus d'hiver	unité	1	49 469 \$	49 469 \$
	Sous-total				49 469 \$
	SOUS-TOTAL				49 469 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 467 \$
	Frais de financement (2 %)				800 \$
	TOTAL				52 736 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «9»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camion - Service incendie | Remplacement

Numéro de projet : AM21-058

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement d'un camion Achat d'une camionnette 3/4 tonne, cabine d'équipe, boîte de 8 pieds, accessoires, éclairage d'urgence, sirène, pneus d'hiver	unité	1	54 401 \$	54 401 \$
	Sous-total				54 401 \$
	SOUS-TOTAL				54 401 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 713 \$
	Frais de financement (2 %)				964 \$
	TOTAL				58 078 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

14.3 Adoption du règlement d'emprunt N° 2025-1367 modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 14 616 060 \$ pour des travaux réalisés à l'aéroport dans le cadre d'un programme d'aide financière

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2021-1155 concernant les travaux de construction d'un hangar d'aviation et le prolongement du tablier de la piste d'atterrissage;

ATTENDU QUE le 25 juillet 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2022-1206 modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 4 050 000 \$;

ATTENDU QU'après révision des projets réalisés, des modifications au règlement sont nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déjà reçu la subvention provenant du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-410 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2025-1367** modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 14 616 060 \$ pour des travaux prévus à l'aéroport (extension du tarmac, réfection extérieure de bâtiment et préparation de terrain) décrétant l'appropriation d'une subvention d'un montant de 935 850 \$ dans le cadre du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR) et un emprunt de 340 090 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1367

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1155 décrétant des travaux d'extension du tarmac, de réfection extérieure de bâtiment et de préparation de terrain pour un montant de 1 275 940 \$ et décrétant l'appropriation d'un montant de 935 850 \$ dans le cadre du programme Initiative de transport aérien régional (ITAR) et un emprunt de 340 090 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux d'extension du tarmac, de réfection extérieure de bâtiment et de préparation de terrain ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 3 » approuvées en date du 7 février 2025 par M. Steve Bergeron, directeur de l'aéroport et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 1 275 940 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 275 940 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 090 \$ sur une période de vingt (20) ans et affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 935 850 \$ provenant du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR).

ARTICLE 6 Les annexes « 1 » à « 4 » du règlement N° 2021-1155 au montant total de 15 892 000 \$ sont remplacées par les annexes « 1 » à « 3 » datées du 7 février 2025 aux montants respectifs de 49 543 \$, 804 576 \$ et 421 821 \$ totalisant 1 275 940 \$ et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2025-1367

Annexe «2»

Réfection extérieure majeure d'un bâtiment

Correction du règlement 2021-1155

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Réfection extérieure majeure d'un bâtiment Détails des travaux réalisés : Démantèlement de l'enveloppe existante Enveloppe murale et isolation Portes et fenêtres Toiture	Forfait	1	699 165 \$	699 165 \$
	SOUS-TOTAL				699 165 \$
	Taxes nettes (0 %)				0 \$
	Ingénierie et surveillance (6 %)				93 020 \$
	Frais de financement (+/- 3%)				12 391 \$
	TOTAL				804 576 \$

Préparé par Steve Bergeron, directeur de l'aéroport

Approuvé par Steve Bergeron
Directeur de l'aéroport
Le 7 février 2025

14.4 Adoption du règlement d'emprunt N° 2025-1369 décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-411 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2025-1369** décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 307 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis par le service municipal d'assainissement des eaux usées; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1369

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil décrète l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à annexe « 1 » approuvée en date du 3 février 2025 Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de.....307 000 \$.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 307 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 307 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le service municipal d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.



ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2025-1369

Annexe «1»

EAUX USÉES 2025

Pompes de relèvement des eaux usées - Equipements en redondance

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Achat de 6 pompes de relèvement				
	Pompe 5HP	forfait	1	16 000 \$	16 000 \$
	Pompe 10HP	forfait	1	19 000 \$	19 000 \$
	Pompe 15HP	forfait	1	34 000 \$	34 000 \$
	Pompe 20HP	forfait	1	36 000 \$	36 000 \$
	Pompe 25HP	forfait	1	61 000 \$	61 000 \$
	Pompe 35HP	forfait	1	75 000 \$	75 000 \$
2,0	Achat - Impulseur et volute				
	5 impulseurs	forfait	1	20 000 \$	20 000 \$
	3 volutes	forfait	1	15 000 \$	15 000 \$
	Sous-total				276 000 \$
	COÛTS DIRECTS				276 000 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				13 765 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				17 235 \$
	TOTAL				307 000 \$

Préparé par Stéphane Lacombe

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 3 février 2025

14.5 **Adoption du règlement d'emprunt N° 2025-1370 décrétant des travaux au centre communautaire du quartier de Rollet**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-412 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2025-1370** décrétant des travaux au centre communautaire du quartier de Rollet pour un montant de 912 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 912 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1370

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil décrète des travaux au centre communautaire du quartier de Rollet ainsi que le paiement de frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 14 mars 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de912 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 912 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 912 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2025-1370

Annexe «1»

IMMEUBLES 2025

Centre communautaire Rollet

Numéro de projet : IM21-036

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Enveloppe				
	Construction des planchers	forfait	1	2 000 \$	2 000 \$
	Toitures et parapets	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Escalier et galerie	forfait	1	65 500 \$	65 500 \$
	Mur extérieur	forfait	1	34 500 \$	34 500 \$
	Fenêtres extérieures	forfait	1	8 000 \$	8 000 \$
	Portes extérieures	forfait	1	27 000 \$	27 000 \$
	Sous-total				159 000 \$
2,0	Intérieur				
	Cloisons	forfait	1	36 500 \$	36 500 \$
	Portes intérieures	forfait	1	32 000 \$	32 000 \$
	Finis muraux	forfait	1	18 500 \$	18 500 \$
	Revêtement de sols	forfait	1	12 500 \$	12 500 \$
	Finis des plafonds	forfait	1	58 000 \$	58 000 \$
	Sous-total				157 500 \$
3,0	Démolition				
		forfait	1	79 000 \$	79 000 \$
	Sous-total				79 000 \$
4,0	Équipements				
		forfait	1	40 500 \$	40 500 \$
	Sous-total				40 500 \$
5,0	Électrique/mécanique				
		forfait	1	145 000 \$	145 000 \$
	Sous-total				145 000 \$
6,0	Installation septique				
	Achat et installation d'une nouvelle fosse	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Installation d'un système de pompage	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Travaux de réfection	forfait	1	60 000 \$	60 000 \$
	Travaux civil, électricité, etc.	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
	Sous-total				114 000 \$
	COÛTS DIRECTS				695 000 \$
	Services professionnels				55 000 \$
	Contingence de construction (+/- 10%)				69 500 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				40 873 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				51 627 \$
	TOTAL				912 000 \$

Préparé par Daniel Tremblay

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 mars 2025

14.6 Adoption du règlement N° 2025-1371 décrétant le paiement de la quote-part municipale pour les travaux de remplacement de la conduite d'alimentation d'amenée d'eau brute entre la station de pompage du lac Dufault et l'usine de filtration centre

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation alimente en eau brute l'usine de filtration de la Ville de Rouyn-Noranda (à partir du lac Dufault);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda paie le prix de l'eau brute livrée à l'usine de filtration centre selon une formule établie en fonction de la consommation par rapport aux coûts d'opération pour le pompage et le transport de l'eau brute;

ATTENDU QUE toutes dépenses en capital relatives à l'acheminement de l'eau brute doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation a avisé la Ville de Rouyn-Noranda du remplacement de 2 500 mètres de la ligne d'alimentation en eau brute;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'usine de filtration centre, laquelle assure l'alimentation en eau potable de la majorité de la population de la ville;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation et la Ville de Rouyn-Noranda se sont entendues pour la réalisation de ce projet afin de diminuer les risques que pourrait occasionner un bris majeur sur la conduite d'eau brute;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est d'accord pour autoriser les travaux de remplacement de 2 500 mètres de la ligne d'alimentation en eau brute à la station de pompage du lac Dufault;

POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2025-413 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1371** décrétant le paiement de la quote-part municipale pour les travaux de remplacement d'une section de la conduite d'amenée d'eau brute à la station de pompage du lac Dufault pour un montant de 3 180 000 \$ et décrétant un emprunt de 3 180 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain); soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1371

ARTICLE 1 Le conseil décrète le paiement de la quote-part municipale pour les travaux de remplacement d'une section de la conduite d'amenée d'eau brute à la station de pompage du lac Dufault pour un montant de 3 180 000 \$ et décrétant un emprunt de 3 180 000 \$ à ces fins; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » préparée en date du 2 avril 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de3 180 000 \$.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 180 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 180 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur la portion du territoire de la Ville desservie par l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2025-1371

Annexe «1»

QUOTE-PART MUNICIPALE

Travaux de remplacement de la conduite d'eau brute Lac Dufault (EN25-002)

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
	Glencore alimente à partir du Lac Dufault l'usine de filtration centre de la Ville				
	Remplacement d'une partie de la conduite d'alimentation en eau brute sur une distance de 2 300 mètres entre le Lac Dufault et l'usine de filtration centre				
	Contribution de 31 % des coûts totaux évalués à 9 124 000 \$				
	Achat de matériel et ingénierie	forfait	31%	2 012 000 \$	623 720 \$
	Remplacement conduite	forfait	31%	7 112 000 \$	2 204 720 \$
	Sous-total				2 828 440 \$
	COÛTS DIRECTS				2 828 440 \$
	Contingence 5 %				141 422 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				148 122 \$
	Frais de financement (+/- 2 %)				62 016 \$
	TOTAL				3 180 000 \$

Préparé par Stéphane Lacombe

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 2 avril 2025

14.7 Adoption du règlement d'emprunt N° 2025-1372 modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 1 100 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a décrété, par le règlement d'emprunt N° 2021-1151, une dépense de 21 165 000 \$ pour des travaux de construction d'un centre aquatique;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement d'emprunt N° 2023-1258 augmentant la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$, financé par l'appropriation d'un montant de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures et un emprunt de 6 675 272 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'à la suite d'une autorisation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), le conseil a également adopté la résolution N° 2024-619 afin d'approprier à la réalisation du projet un montant de 600 000 \$ à même le Fonds forestier général;

ATTENDU QU'à la suite de l'ouverture des soumissions pour la construction du centre aquatique, des sommes additionnelles sont requises pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une augmentation de 1 100 000 \$ du règlement N° 2021-1151 serait donc nécessaire pour permettre la réalisation de la totalité du projet;

POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2025-414 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2025-1372** modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 1 100 000 \$ pour des travaux de construction d'un centre aquatique au montant de 32 114 000 \$, décrétant l'appropriation d'un montant de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures, l'appropriation d'un montant de 600 000 \$ du Fonds forestier général et un emprunt de 28 940 272 \$ à ces fins remboursables par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1372

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1151 décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique au montant de 32 114 000 \$, décrétant l'appropriation d'un montant de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures, l'appropriation d'un montant de 600 000 \$ du Fonds forestier général et un emprunt de 28 940 272 \$ à ces fins remboursables par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux de construction d'un centre aquatique ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 2 » approuvées en date du 8 juillet 2021 et 2 avril 2025 par le directeur de la vie active, culture et communautaire et dont copies sont jointes au présent

règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 32 114 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 32 114 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 28 940 272 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie un montant de 2 573 728 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures ainsi qu'un montant de 600 000 \$ provenant du Fonds forestier général.

ARTICLE 6 L'annexe 1 du règlement N° 2021-1151 au montant de 29 714 000 \$ est remplacée par celle datée du 2 avril 2025 au montant de 30 814 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2025-1372
Augmentation du règlement N° 2021-1151 (augm. par 2023-1258)
Annexe 1 modifié
CENTRE AQUATIQUE
Construction du bâtiment
Numéro de projet : DG16-135

SOMMAIRE DES COÛTS POUR LE BÂTIMENT		Supercficie brute de plancher (SB) :	
		ÉLÉMENTS	
		U.M.	Total
A	INFRASTRUCTURE		
A10	Fondations standards	m ² au sol	3 284 455
A20	Construction du sous-sol	m ³ excavation	41 935
	Sous-Total		3 326 390
B	SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE		
B10	Superstructure	m ² plancher	2 460 770
	Superstructure bonification bois		510 025
B20	Murs extérieurs	m ² mur	1 561 700
B30	Couverture	m ² toiture	77 465
	Sous-Total		4 609 960
C	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR		
C10	Construction intérieure	m ² cloison	1 264 720
C20	Construction d'escaliers	Nb marche	210 515
C30	Finitions intérieures	m ² plafond	2 064 215
	Sous-Total		3 539 450
D	SERVICES		
D10	Ascenseurs et monte-charge	Nb paliers	209 090
D20	Appareils de plomberie	Nb appareils	3 192 640
D30	CVAC	Kw puissance	4 108 510
D40	Protection incendie	Nb têtes	25 865
D50	Services et distribution électrique	kVA capacité	1 825 185
	Sous-Total		9 361 290
E	ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT		
E2010	Ameublement et décoration fixes	m ² plancher	301 015
	Sous-Total		301 015
F	CONSTRUCTION SPÉCIALE ET DÉMOLITION		
F20	Construction spéciale (structure+glissade+jeu d'eau)		1 069 320
	Sous-Total		1 069 320
G	AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT		
G10	Préparation de l'emplacement		52 360
G20	Amélioration de l'emplacement		1 105 865
G30	Services mécaniques de l'emplacement		720 945
	Sous-Total		1 879 170
	COÛT DIRECT POUR LE BÂTIMENT avant contingences de design :		24 086 595
Z10	CONTINGENCES DE CONSTRUCTION		2 405 925
Z20	Frais généraux (8%)		2 119 402
	COÛT DU BÂTIMENT avant taxes		28 611 922
Z3010	Taxes nettes (4,9875 %)		1 427 020
	Sous-Total		30 038 942
	Frais de financement		775 058
	COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT		30 814 000
	Moins : Annexe 1 du règlement N° 2021-1151		(19 865 000)
	Moins : Annexe 1 du règlement N° 2023-1258 (augmentation du 2021-1151)		(9 249 000)
	Moins : Augmentation de la dépense du règlement d'emprunt N° 2021-1151 (financé par le Fonds forestier général) Résolution 2024-619 du 19 juin 2024		(600 000)
	Augmentation du règlement d'emprunt N° 2021-1151		1 100 000

Approuvé par Jean Mercier
 Directeur de la vie active, culturelle et communautaire
 Le 2 avril 2025

14.8 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement N° 2024-1330)

14.8.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2024-1330

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU le règlement N° 2024-1330 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, après l'entrée en vigueur de tout règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-415 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme** à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2024-1330 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l'annexe A; le tout conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

ANNEXE A

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER
AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE
ROUYN-NORANDA SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2024-1330,
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

Le projet de règlement N° 2024-1330 permettra de modifier le tableau 45 concernant les normes minimales de lotissement et le tableau 48 concernant les distances séparatrices entre certains usages.

Plus précisément, les modifications au tableau 45 retireront la profondeur minimale des lots desservis situés à l'intérieur du corridor riverain, mais non adjacents à un lac ou à un cours d'eau, et réduiront les superficies minimales des lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau, partiellement desservis et non desservis, lorsque l'usage projeté ne requiert pas de système d'alimentation en eau ni de système d'évacuation des eaux usées. Les modifications au tableau 48 feront en sorte que la distance séparatrice entre certains usages doit être calculée à partir d'un poste électrique, une centrale ou un barrage et non plus à partir d'une ligne de transport d'électricité de haute tension (120 kV ou plus).

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit, lorsqu'elle procède à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu'elles doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2024-1330 modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l'intégration des modifications aux documents suivants :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Règlement de zonage N° 2015-844	Modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour le tableau des distances séparatrices pour remplacer le titre de la colonne « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par le titre « poste électrique, centrale et barrage ».
Règlement de lotissement N° 2015-845	Modifier le règlement de lotissement afin de mettre à jour le tableau des normes minimales de lotissement pour éliminer la profondeur minimale des lots desservis, à l'intérieur d'un corridor riverain, non adjacent à un lac ou un cours d'eau, et réduire les superficies minimales des lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau, partiellement desservis et non desservis, afin de concorder avec les normes du SADR.

14.8.2 Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les distances séparatrices entre certains usages

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2024-1330 est entré en vigueur le 21 mars 2025 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » dans le but de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le SADR :

- modifier le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 afin que les distances séparatrices face à certains usages soient calculées à partir d'un poste électrique, d'une centrale ou d'un barrage plutôt que d'une ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-416 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1373** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **26 mai 2025 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1373

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.

ARTICLE 2 Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 est modifié de sorte que le terme « Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m) » soit remplacé par « Poste électrique, centrale et barrage (m) ».

Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE

Tableau 23
Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible ² : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux postes électriques, centrales et barrages, et ne sont pas réciproques.

² Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

14.8.3 Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement N°2015-845 concernant certaines normes minimales de lotissement en lien avec la profondeur et la superficie à l'intérieur d'un corridor riverain

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2024-1330 est entré en vigueur le 21 mars 2025 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de mettre à jour le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » visant à modifier certaines normes de lotissement en lien avec la profondeur et la superficie minimales à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de lotissement par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de lotissement N° 2015-845 afin d'assurer la concordance avec le SADR :

- Modifier le tableau 1 intitulé « Normes minimales de lotissement » de l'article 29 afin de :
 - retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
 - réduire les superficies minimales de lots partiellement desservis et non desservis pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni évacuation des eaux usées.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-417 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1374** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **26 mai 2025 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1374

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845.

ARTICLE 2 Le tableau 1 intitulé « Normes de lotissement » de l'article 29 est modifié afin de :

- Retirer les unités de mesure aux mesures dans les cases du tableau et les ajouter aux titres des colonnes correspondantes;
- Retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
- Ajouter la note 1 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;

- Ajouter la note 2 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 3 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 4 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. ».

Le tableau 1 intitulé « Normes de lotissement » de l'article 29 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE

ARTICLE 2
Tableau 1
Normes minimales de lotissement

	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (m)
Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain			
Lot desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3
Lot partiellement desservi	2 000 ³	30	S/O
Lot non desservi	4 000 ⁴	50	S/O
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain			
Lot riverain desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	45
Lot riverain partiellement desservi	3 000 ⁵	40	75
Lot riverain non desservi	5 000 ⁶	60	75
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacent à un lac ou un cours d'eau			
Lot riverain desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	S/O
Lot riverain partiellement desservi	3 000 ³	30	S/O
Lot riverain non desservi	5 000 ⁴	60	S/O

³ La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

⁴ La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

⁵ La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

⁶ La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

14.9 *Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-418 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1375** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée à l'intérieur de la zone « 6026 » identifiée au plan de zonage; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **26 mai 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1375

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le tableau 5 intitulé « Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain » de l'article 16 est modifié afin d'y insérer la ligne « Milieu industriel », entre la ligne « Milieu de vie rural » et « Milieu riverain », et d'ajouter la zone « 6026 » à la ligne ainsi créée.

Le tableau 5, tel que modifié, est reproduit en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE

ARTICLE 2

Tableau 5

Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain

Zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation avec construction possible en bordure d'un chemin public ou privé									
Milieu de vie rural	5006	5007	5015	5016	5018	5019	5021	5023	5025
	5030	5033	5037	5038	5045	5049	5054	5055	5061
	5062	5066	5067	5068	5069	5070	5073	5077	5080
	5085	5087	5089	5090	5093	5096	5097	5105	5109
	5111								
Milieu industriel	6026								
Milieu riverain	7000	7001	7008	7009	7011	7012	7013	7014	7015
	7016	7018	7020	7021	7022	7023	7028	7029	7030
	7038	7039	7042	7043	7044	7046	7047	7051	7052
	7053	7054	7055	7058	7059	7060	7061	7062	7063
	7064	7066	7067	7068	7069	7070	7072	7073	7074
	7075	7079	7080	7083	7084	7085	7086	7087	7090
	7091	7092	7093	7094	7095	7096	7097	7100	7101
	7102	7103	7105	7106	7107	7108	7109	7110	7112
	7113	7114	7115	7116	7117	7118	7119	7120	7121
	7124	7126	7127	7128	7129	7130	7131	7132	7136
	7137	7139	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146
	7148	7149	7150	7151	7152	7153	7154	7163	7172
	7175	7182	7184						
Milieu agricole	7505	7512	7513	7521	7523	7525	7526	7527	7528
	7531	7532	7534	7535	7539	7541	7542	7544	7546
	7548	7556							
Milieu de conservation et de protection	8000	8001	8002	8004	8005	8009	8013	8014	8016
	8017	8020	8021	8022	8024	8025	8027	8028	8031
Milieu d'exploitation des ressources	9000	9001	9002	9003	9005	9006	9007	9009	9010
	9012	9013	9014	9017	9018	9019	9020	9022	9023
	9024	9025	9026	9029	9030	9032	9035	9036	9037
	9038	9042	9067	9068	9072	9073	9075	9077	9078
	9079	9081	9082	9083	9084	9085	9092	9095	9097
	9099	9102	9104	9105	9106	9107	9108	9109	9110
	9111	9114	9115	9126	9127	9128	9129	9131	9132
	9135	9136	9140	9141	9145	9151			

14.10 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le service au volant de la zone « 2161 » et les normes reliées aux enseignes communes*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-419 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1376** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de permettre le service au volant dans la zone « 2161 » sous certaines conditions ainsi que de modifier les normes concernant les enseignes communes; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le

26 mai 2025 à 19 h 40, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1376

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2161 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin de modifier la note particulière 2, pour l'usage spécifiquement permis « 581 – Restauration avec service complet ou restreint », afin de se lire dorénavant comme suit :

« 2 : les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier ».

La grille des spécifications de la zone « 2161 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le chapitre 10 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article 261.4 intitulé « Dispositions spécifiques aux enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux » afin de se lire comme suit :

« 261.4 Dispositions spécifiques aux enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux

Une enseigne commune peut référer à la raison sociale ou au nom d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La raison sociale ou nom de l'entreprise auquel elle réfère est situé dans un bâtiment localisé à l'intérieur de la même zone;
- 2) L'enseigne est située à l'intérieur d'une des zones suivantes : 1000, 2119, 2161, 2162, 3114 et 6010.

ARTICLE 4 La ligne 7 des tableaux 5 à 8, se retrouvant aux articles 242 à 245, est abrogée.

Les tableaux 5 à 8 des articles 242 à 245 ainsi modifiés sont reproduits en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2

Grille des spécifications de la zone « 2161 » modifiée



Numéro de zone : **2161**

Grille des spécifications

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3	•						
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•					
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		cortigué							
	Marges	avant (m)	min.	10	6 ¹				
		latérale (m)	min.	3	3				
		latérale totale (m)	min.	6	6				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	15				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			3	4					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	16	16							
superficie d'implantation (m ²)	min.	150	150						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/8						
AUTRE	affichage	type		3					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré			•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre						Norme min./max. autorisée	
	Usage prohibé		-					Aucune norme min./max. autorisée	

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
S41 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie); S42 – Vente au détail de la viande et du poisson; S43 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public; S450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier); S46 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie; S91 – Restauration avec service complet ou restreint; S991 – Traiteurs; S911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies); S912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté; S921 – Vente au détail de boissons alcoolisées; S921 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1. 4 mètres sur l'avenue Boutour	
2. Les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2024-07-26	2024-1304

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 2 – Article 4

Tableau 5 modifié
Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	a) sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; b) sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 7 mètres.
5) Superficie maximale :	<p>la superficie de chaque enseigne sur un bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée;</p> <p>la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.</p>	a) enseigne sur muret : 2 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 8 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal.	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

ANNEXE 3 – Article 4

Tableau 6 modifié
Type 2 – Rue principale de quartier

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	a) sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; b) sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 9 mètres.
5) Superficie maximale :	<p>la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée;</p> <p>la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.</p>	a) enseigne sur muret : 3 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	3	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

ANNEXE 4 – Article 4

**Tableau 7 modifié
Type 3 – Commercial et industriel**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres.
5) Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée; la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.	a) enseigne sur muret : 4 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 13 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	4	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

ANNEXE 5 – Article 4

**Tableau 8 modifié
Type 4 – Mégacentre commercial**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	a) enseigne sur muret : 2,5 mètres; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 12 mètres.
5) Superficie maximale :	La superficie totale des enseignes sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal ou du local.	a) enseigne sur muret : 6 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 20 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal.	3

14.11 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1364 (avec modifications) modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les unités d'habitation accessoires isolées afin d'autoriser celles-ci dans les périmètres urbains

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-420 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2025-1364** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
- permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions.

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1364

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'ajouter une définition pour l'expression « Unité d'habitation accessoire isolée » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel ».

ARTICLE 3 L'article 119 intitulé « LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« 119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé. »

ARTICLE 4 L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par :

l'ajout, au deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. »;

Et par la modification du quatrième alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « trois ».

ARTICLE 5 Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.4 intitulé « Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires » afin de se lire comme suit :

« 187.4 Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- 3) Le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc et son raccordement aux services doit être conforme au règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable;
- 4) Le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;
- 5) Le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- 6) L'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion totale ou partielle d'un bâtiment accessoire existant;
- 7) La superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- 8) La superficie dédiée à l'unité d'habitation accessoire isolée doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment principal;

- 9) Les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolées;
- 10) Malgré le paragraphe 9), toute ouverture doit respecter une marge latérale ou arrière de deux (2) mètres, à l'exception d'une ouverture donnant sur une voie publique (incluant piste cyclable et passage piéton);
- 11) L'unité d'habitation accessoire isolée doit comprendre un espace extérieur d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés, tel un balcon, une terrasse ou un espace végétalisé;
- 12) Une allée piétonne non végétalisée d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée afin de relier l'unité d'habitation accessoire isolée à une voie publique ou à une aire de stationnement;
- 13) L'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 14) L'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 15) Une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- 16) Aucune conversion en copropriété divisée n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 17) Le numéro civique sera attribué selon les normes du règlement N° 2011-675 concernant les numéros civiques.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Avant la levée de la séance, le maire suppléant mentionne que la prochaine séance publique aura lieu le 12 mai 2025 à la salle communautaire de Cléricy située au 8002, rue du Souvenir (quartier de Cléricy).

Rés. N° 2025-421 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE